

ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE DRAP

---

DELIBERATION N° 42/2023

**OBJET : MARCHES PUBLICS :** Convention de délégation à la Métropole pour l'organisation d'une procédure tendant à autoriser l'occupation du domaine public de la Ville par les opérateurs de vélos en libre-service sans station d'attache. Article L.1231-17 du Code des Transports

L'an deux mille vingt-trois, le 02 du mois de juin à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mai 2023

**PRESENTS :** Robert NARDELLI / Romain BIANCHI / Alexandra GHIGI-RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER /Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC/

Vanessa BEAUJAUD /Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN/ // Clorinde MARCONI

**ABSENTS REPRESENTES :** Bouabdallah LAFTAS par Catherine DINI/ Gracienne DODAIN par Serge DIGANI/ Thierry VISSIAN par Sabrina DIVRY/ Michaël TRUCCHI par Sophie ESPOSITO/ Nathalie DIGANI par Alexandra GHIGI-RUSSO/ Maëva THOMMERET par Philippe JANIN/ Stephen VIALE par Sandrine GUGLIELMINO

**Secrétaire de séance :** Serge DIGANI

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-3,

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L 1231-1-1 et L.1231-17,

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son art. 1 qui dispose que « les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence »,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM,

**Vu** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**Considérant** l'évolution de l'offre de services qui initialement était portée avec des vélos mécaniques en stations fixes et qui en 2020 s'est ouvert, de manière complémentaire, à des vélos à assistance électrique en free floating, sans stations fixes, dénommé e-Vélobleu,

**Considérant** le fort succès des services de locations en courte durée Vélobleu et e-Vélobleu qui ont permis plus de 14 millions de locations depuis 2009 avec plus de 42 000 adhérents pour les deux services et près de 1,2 millions de locations sur l'année 2022,

**Considérant** le souhait de la Métropole Nice Côte d'Azur de continuer à proposer une offre de services cyclables au-delà de la fin de l'appel d'offres précité,

**Considérant** les bienfaits de la pratique cyclable en termes de santé publique et d'environnement en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** le plan vélo métropolitain qui prévoit une part modale de 10% à 2026 et le doublement des aménagements cyclables sur Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que le déploiement de

services liés à la pratique cyclable dont le service de location courte durée,

**Considérant** le fait que les conditions économiques aient évoluée depuis le lancement du service Vélobleu en 2009 permettant dorénavant de changer de modèles économiques en confiant la prestation de services à des opérateurs qui en assument seul le risque commercial,

**Considérant** que le code général de la propriété des personnes publiques en son article L2122-1-1 alinéa 1, précise que sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

**Considérant** que l'article L.1231-17 du code des transports précise en matière le déploiement d'engins en free-floating : *« I.-Le titre délivré aux opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes ou le transport de marchandises, mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, **sans station d'attache**, est établi dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques.*

*Il est délivré de manière non discriminatoire, après avis de l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article L. 1231-1 du présent code concernée ou, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, de l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 et de l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, lorsque cette autorité n'est pas compétente pour le délivrer. Ces avis sont émis dans un délai de deux mois à compter de la transmission à ces autorités du projet de titre. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.*

*L'autorité compétente pour délivrer le titre n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer de manière non discriminatoire les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution, lorsqu'au moins une des conditions prévues au second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques est remplie »,*

**Considérant** que les parties se sont rapprochées sur la base des articles précitées pour convenir des modalités de délégation au bénéfice de la Métropole pour mener la procédure de dévolution des titres nécessaires aux opérateurs pour pouvoir exercer l'activité économique envisagée,

**Considérant** que la dévolution desdits titres reste de la seule compétence de la commune propriétaire des espaces occupés,

**Considérant** que cette délivrance reste de la compétence de la commune qui percevra les recettes issues de l'occupation du domaine public,

**Considérant** l'obligation de procéder à une mise en concurrence avant toute attribution d'une autorisation d'utilisation du domaine public à des fins économiques,

**Considérant** le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permettant la délivrance d'une occupation du domaine public de manière précaire, sur une période de deux ans reconductible 1 fois pour deux ans,

**Considérant** l'attribution d'une autorisation d'utilisation du domaine public à des fins économiques pour deux opérateurs au maximum,

**Considérant** que cette occupation du domaine public sera assujettie au versement d'une redevance à la commune, selon les termes définis l'AMI,

**Considérant** que le périmètre d'activité de ce service va au-delà des limites communales pour permettre à plusieurs opérateurs de se positionner en proposant leurs offres de services,

**AR Prefecture**

006-210600540-20230602-42-DE  
Reçu le 02/06/2023

**Considérant** que le stationnement de ces vélos se fera uniquement sur des espaces de stationnement dédiés aux vélos, pouvant être d'anciennes emprises de stations du service Vélobleu réaménagées en zones de stationnement pour les vélos ou encore la création d'espaces de stationnement vélos définie avec la commune,

**Considérant** que l'attribution sera accordée à deux opérateurs maximum, par les membres de la commission de la Métropole Nice Côte d'Azur créée à cet effet par arrêté du président de la Métropole ; que seront appelés à siéger à cette commission des représentants de la commune déléguée,

**Considérant** que cette attribution résultera de l'analyse et du classement des offres des soumissionnaires, selon le règlement défini dans l'AMI

**Considérant** que le projet de convention entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur est annexé à la présente,

**Considérant** que ce projet de convention précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de l'AMI par la Métropole Nice Côte d'Azur et de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public,

**Oui cet exposé, après en avoir délibéré,** il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1 - Donner délégation, conformément à l'article L 1231-17 du code des transports à la Métropole Nice Côte d'Azur pour assurer le portage de la procédure d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à des fins d'autoriser deux opérateurs maximum à exercer librement une activité de location de vélos en libre-service et sans attache sur le domaine public,
- 2 - Approuver les termes de la convention ci annexée à intervenir entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de l'AMI par la Métropole Nice Côte d'Azur et de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public,
- 3 - Autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et tous les actes s'y rapportant.

\*\*\*\*\*

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20      Votants :27      Absents : 7      Contre : 0      Abstentions :0      Pour : 27

Fait à Drap, le 02 juin 2023

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le :02/06/2023  
Affichage en mairie le :05/06/2023